

---

Adresse de l'administration du département de Lot-et-Garonne qui envoie des exemplaires de l'arrêté concernant une souscription pour la construction d'un vaisseau, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de l'administration du département de Lot-et-Garonne qui envoie des exemplaires de l'arrêté concernant une souscription pour la construction d'un vaisseau, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 335;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1985\\_num\\_94\\_1\\_22987\\_t1\\_0335\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22987_t1_0335_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 09/07/2021

peuple, réuni à ses représentans, les foudroyera, comme le soleil dévore ces insectes venimeux qui naissent dans la fange des marais.

Nous avons terminé cette touchante cérémonie en chantant avec transport ces couplets des Versaillais dont le refrain exprime si bien les sentimens qui nous animoient et que la mort seule effacera de nos cœurs :

*Nous ne reconnoissons en détestant les rois  
Que l'amour des vertus et l'empire des loix.*

MORLIÈRE.

## 2

L'administration du département de Lot-et-Garonne envoie plusieurs exemplaires de l'arrêté qu'elle a pris le premier de ce mois pour inviter les administrés à concourir, par une souscription volontaire, à la construction d'un vaisseau qui sera offert à la patrie en don patriotique.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[L'admin<sup>n</sup> du départ' de Lot-et-Garonne à la Conv.; Agen, 4 therm. II] (2).

Citoyens représentans,

Nous avons vivement applaudi au décret que vous avez rendu le 7 prairial contre les féroces insulaires qui depuis deux ans ont mis à l'ordre du jour, contre les républicains français et leurs représentans, la calomnie, les poignards, la trahison et tous les crimes. Nous vous transmettons un arrêté que nous avons pris pour que le département de Lot-et-Garonne contribue, de tout son pouvoir, concoure de tous ses moyens, à opérer l'anéantissement d'un peuple atroce qui a souillé trop longtems la terre de son existence liberticide. S. et F.

LASSORT, GUYAL, DIELLÈS.

Arrêté de l'administration du département de Lot-et-Garonne, portant invitation aux citoyens de ce département d'offrir à la patrie un vaisseau de guerre.

Séance du 1<sup>er</sup> thermidor, an deuxième de la République, une et indivisible.

Le directoire du département de Lot-et-Garonne, considérant que dans une guerre qui ne doit être terminée que par la mort du dernier Anglais, il importe de développer une énergie égale à la grandeur et à la justice de la cause que défend le peuple français;

Considérant que, s'il est un département où l'horreur du nom Anglais se soit perpétué de génération en génération et où les bons citoyens aient désiré l'accomplissement du vœu national

sur l'anéantissement de l'Angleterre, c'est celui où cette nation barbare a dominé pendant trois siècles, et qui pendant trois siècles a été le théâtre de sa perfidie et de ses crimes;

Considérant que les forfaits commis par les Anglais dans les colonies, à Toulon et dans la rade de Gênes; que la conduite scélérate de Pitt qui créa la Vendée et soudoya les poignards assassins dirigés contre les représentans du peuple, ont dû convaincre tous les vrais républicains que l'existence de cette nation féroce est incompatible avec la liberté et la vertu, et que lorsque les Français auront purgé la terre de cette horde de brigands, ils auront bien mérité du genre humain;

Considérant que ce seroit un spectacle bien imposant, bien majestueux, que de voir flotter sur les mers autant de voiles que la république compte de départemens; quatre-vingt-quatre vaisseaux, offerts par le patriotisme, se disputant entr'eux de courage, et brûlant de se distinguer à l'envi par des actes éclatants d'héroïsme;

Considérant que toutes les mesures tendantes à assurer la prospérité de la république et le triomphe de la vertu, sont toujours accueillies et adoptées avec enthousiasme par les citoyens de Lot-et-Garonne;

Six membres délibérant, arrête ce qui suit :

Art. premier. Les citoyens du département de Lot-et-Garonne sont invités à faire tous les sacrifices que leur fortune leur permettra, pour qu'il en résulte des fonds suffisans pour faire construire un vaisseau qui sera offert à la convention nationale en don patriotique.

II. Pour réaliser promptement cette offrande civique, il sera ouvert des registres de souscription dans les districts, dans les municipalités et dans les sociétés populaires.

III. Tous les cinq jours, les listes des souscripteurs seront remises, par les sociétés populaires, à l'agent national de leur commune, qui les fera passer à l'agent national du district; elles seront, par ce dernier, transmises au département. Ces listes seront imprimées et affichées dans toutes les communes.

IV. Les sociétés populaires sont spécialement invitées à rappeler, dans toutes leurs séances, l'objet du présent arrêté, et à prendre, pour augmenter et accélérer les souscriptions, les moyens que leur patriotisme et leur désir d'être utiles pourront leur suggérer.

V. Dès que les listes seront terminées, il sera dressé un tableau général par district, des souscriptions, pour être envoyé au comité de salut public.

VI. Le département fera prendre à Rochefort, ou dans tout autre port de la république, tous les renseignemens convenables pour être fixé sur la dépense du vaisseau proposé, et sur le temps où il pourra être construit. Toutes les communes du département en seront informées.

VII. Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public, au comité de la marine et des colonies, à la députation de Lot-et-Garonne, aux quatre-vingt-quatre départemens, aux districts, et, par eux aux municipalités, comités de surveillance

(1) P.-V., XLIII, 109. B<sup>n</sup>, 27 therm. (2<sup>e</sup> suppl<sup>l</sup>).

(2) C 313, pl. 1245, p. 6, 7; (la mention marginale porte, sur l'original : renvoi au comité de salut public); J. Sablier, n° 1487.